

Date de dépôt : 5 septembre 2011

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) (Approbation des nouveaux statuts)

Rapport de M. Antoine Droin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des séances de la Commission des affaires communales, régionales et internationales des 29 mars, 5 et 19 avril 2011, le présent projet de loi a été traité par les commissaires sous la présidence de M. Eric Leyvraz, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Christophe Vuilleumier et Fabien Mangilli, que nous remercions pour leur précieux travail.

Audition de M. Gilles Thorel, directeur adjoint de l'Office de la jeunesse

M. Thorel explique que ce projet fait suite à une modification de la loi de février 2009 (J 6 11). Il rappelle que jusqu'alors, les associations détenaient la majorité des sièges du conseil de fondation, ce qui avait débouché sur une situation de blocage à l'égard du budget. Il mentionne que la nouvelle composition du conseil de fondation donne à présent la majorité aux entités publiques et que, suite à ce changement, un important travail de gouvernance a été mené ainsi qu'une réflexion sur le contenu de la mission. Il précise qu'un comité de pilotage interne a été mis en place et qu'un consultant externe a été engagé, « Iteral Manager ». Il ajoute qu'en février 2010, un nouveau projet institutionnel pour la FASE a été proposé avec un

renouvellement de la direction et la création d'un poste de directeur. Il déclare que la révision des statuts de la fondation qui est proposée à présent permet donc de se mettre en accord avec ces modifications.

Il précise qu'il est nécessaire d'actualiser ces statuts en fonction de la loi J 6 11 et des dispositions originelles qu'il faut adapter aux réalités d'aujourd'hui. Il répète qu'il faut également adapter ces statuts à la nouvelle gouvernance de la FASE. Il explique que la régionalisation, soit l'extension du nombre de postes de cadres intermédiaires qui répond à la demande des communes qui souhaitent avoir des répondants clairement identifiés, doit être prise en compte dans ces statuts. Il remarque par ailleurs que la révision du mode de financement est actuellement en cours et complétera ces nouveaux statuts. Il signale encore que le système actuel ne fonctionne plus depuis l'apparition des contrats de prestations. Il ajoute que certains détails ont été ajoutés dans ces nouveaux statuts, notamment à l'égard des compétences du conseil de fondation et des missions et rôles des quatre partenaires qui ont la responsabilité de la gestion de la FASE. Il mentionne encore que ces statuts instituent une commission d'examen qui devra être composée de quatre personnes, une par partenaire, qui n'appartiennent pas au bureau de la fondation et qui peuvent régler les conflits internes à la fondation.

Une commissaire évoque les annexes au projet de loi (tableau financier) dont les montants sont à zéro. Elle demande pourquoi cette planification, qui s'étend jusqu'à 2016, est à zéro.

M. Thorel répond que tout projet de loi est soumis au département des finances. Ces tableaux ont été donnés afin d'attester qu'il n'y a pas d'incidence financière.

Un commissaire trouve l'institution de cette commission d'examen étrange et il se demande si elle est créée en raison de litiges existants et signale que le Grand Conseil est saisi de plusieurs pétitions portant sur la FASE et sur son financement.

M. Thorel répond que la majorité du conseil de fondation a fait l'objet d'une évaluation de ce dernier ainsi que de la part du Conseil d'Etat. Il ajoute qu'il n'était pas logique que l'Etat et les communes, qui financent la FASE, n'aient pas la majorité au sein de ce conseil. Il remarque que la FASE s'est par ailleurs construite à partir du terrain et il mentionne que ce renversement du conseil de fondation a été mal vécu par les associations. Il explique que la commission d'examen est donc conçue comme une soupape éventuelle en cas de litige, mais au niveau du bureau. Il rappelle encore qu'il y a eu des désaccords importants entre le bureau et le secrétariat général. Il imagine, cela étant, que cette commission ne servira sans doute à rien pour le moment

car la gouvernance de l'institution est relativement fluide. Il signale ensuite que le travail de réécriture des statuts a beaucoup mobilisé le personnel de la FASE, ce qui explique pourquoi ce projet a été accepté à l'unanimité moins deux abstentions. Il pense que cela laisse augurer de relations correctes entre les différents partenaires de la fondation.

Concernant les pétitions, elles viennent d'associations particulières de centres et non de la FASE elle-même. Il indique que ces associations sont composées de personnes qui sont parfois et même souvent actives politiquement ici et là. Il pense qu'il ne faut pas exclure qu'une certaine agitation apparaisse à certaines périodes, sur des bases peu objectives. Il précise qu'une fermeture d'activité d'un mois en raison de la suppression d'un 0,5 poste entraîne un certain nombre de questions. Quant au contrat de prestations pour cette année et la suivante, il explique qu'il est en cours d'approbation par le Conseil d'Etat. Il ajoute que ce contrat restitue des subventions qui permettront à la FASE de rétablir des temps de travail qui avaient été supprimés.

Un commissaire demande si le personnel a été consulté à propos des nouveaux statuts. Il relève ensuite que ce sont les répartitions au sein du conseil de fondation qui changent radicalement avec les anciens statuts. Il ajoute que ce sont les représentants du Conseil d'Etat et des communes qui sont clairement majoritaires et il se demande s'il y a eu des réactions particulières à cet égard.

M. Thorel répond qu'il n'y a pas eu une consultation générale mais que les délégués des associations ont été étroitement associés à la rédaction de ces statuts. Il répond que la loi qui fonde la FASE et qui pose la composition du conseil de fondation a été revue par le Grand Conseil en février 2009. Il ajoute que les statuts ne peuvent s'écarter de la loi.

Le président rappelle que c'était une volonté du Conseil d'Etat qui n'acceptait plus la situation.

Une commissaire remarque qu'il y a un grand nombre de textes portant sur le sujet : le contrat de prestations, la loi de 2009, la charte cantonale et ces nouveaux statuts ainsi qu'un règlement interne qui est prévu, et elle déclare ne pas comprendre le fonctionnement de la FASE avec « ce mille-feuilles ». Elle se demande comment l'exercice se déroulera en 2012. Elle rappelle en outre qu'il y a des disparités de prestations selon les endroits. Elle ajoute avoir l'espoir qu'un projet interne se développera pour mettre à niveau ces prestations.

M. Thorel répond que la profusion de textes n'est pas particulière et que certaines fondations possèdent également un texte intermédiaire sous la

forme de statuts. Il ajoute toutefois que c'est effectivement une question que l'on peut se poser. Il mentionne que cette précision de la loi est le résultat d'une forme de négociation entre le Grand Conseil et le conseil de fondation. Il ajoute que le but du contrat de prestations est autre et définit la volonté de l'Etat. Quant au règlement interne, il précise les détails de la loi et des statuts. Il évoque encore la charte et déclare qu'il s'agit d'une charte éthique qui décrit l'esprit de l'activité de la FASE. Il rappelle qu'elle date du milieu des années 90, période à laquelle la fondation n'existait pas. Il en vient ensuite à l'accès aux prestations et il rappelle que l'Etat met 50% des budgets, le solde étant assuré par les communes. Il remarque que la Ville de Genève a développé de son propre chef une prestation de travailleurs sociaux hors murs de par son autonomie communale. Il indique encore que le financement se fait sur des postes précis. Il remarque que cette question de répartition fait l'objet d'une réflexion en cours.

Une commissaire mentionne avoir siégé pendant longtemps dans le conseil de fondation et elle remarque avoir vu l'évolution des financements. Elle signale qu'à l'origine l'Etat finançait le 100% des prestations. Elle ajoute qu'à présent, l'Etat ne crée plus de centre, ce type de développement étant inhérent aux communes, ce qui peut expliquer les divergences. Elle rappelle ensuite que la FASE est extrêmement compliquée et qu'il y a une culture de la négociation afin de mettre l'ensemble des partenaires d'accord. Elle imagine que ces statuts ont demandé beaucoup de temps pour être adoptés à l'unanimité. Elle rappelle en outre qu'il n'y avait pas de capital à l'origine et que les budgets ont été péjorés d'année en année et que l'idée du contrat de prestations était d'assainir la situation.

M. Thorel mentionne que le contrat de prestations 2011-2012 sera prochainement soumis au Grand Conseil. Il remarque que les pistes explorées sont de découpler le plus possible le financement du canton des financements communaux. Il ajoute que cela permettrait d'allouer des ressources dans les quartiers les plus défavorisés.

Audition de M. Alain-Dominique Mauris, président du conseil de fondation de la FASE et représentant de l'Etat, M. Thierry Apothéloz, vice-président du conseil de fondation et représentant des communes, M^{me} Katia Merlino, présidente de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres et membre du conseil de fondation, M. Thomas Gremaud, représentant du personnel et membre du conseil de fondation, et M. Yann Boggio, secrétaire général de la FASE

M. Mauris rappelle que la loi a été modifiée il y a quelques années et qu'un nouveau projet de gouvernance a été engagé. Il ajoute qu'il faut donc

réactualiser les statuts à la réalité d'aujourd'hui. Il rappelle ensuite que la FASE est constituée de quatre partenaires qui décident ensemble. Il précise qu'il est donc important que chaque partenaire puisse se retrouver dans les statuts. Il signale encore que sur la base de ces statuts sera rédigé un règlement avec la nouvelle répartition des rôles. Il déclare qu'un groupe de pilotage a été constitué pour mener à bien ce projet. Il ajoute qu'un juriste a contrôlé ces statuts avant que le conseil de fondation se penche dessus, conseil de fondation qui a adopté ces statuts à l'unanimité. Il pense que ces statuts prennent en compte l'ensemble des sensibilités des différents partenaires.

M. Gremaud ajoute qu'il s'agit d'une étape dans la démarche qui a été lancée et qui vise à remettre du sens. Il mentionne que l'idée est d'avoir un équilibre satisfaisant pour tout le monde.

M^{me} Merlino ajoute, au vu du changement de loi, qu'un nouveau texte était très épineux pour les associations et qu'il était très important pour ces dernières de tout remettre à plat et de reconstruire une nouvelle FASE.

M. Lambert explique que les communes sont partie prenante dans tout le processus et il remarque qu'elles étaient soucieuses que le rôle de chacun soit assuré. Il indique encore que les communes ont participé au bon état d'esprit qui a prévalu à ces travaux.

Un commissaire demande quelles sont les divergences ou les points forts de ces divergences et comment il a été possible de les dépasser.

M. Mauris répond que la mission de la FASE est d'assurer l'existence et la cohésion des différentes tendances dans les quartiers. Il ajoute que cela a été un travail d'écoute et il mentionne que les partenaires se sont réunis sur les éléments rassembleurs. Il précise que tout le monde avait la volonté de bien faire et que l'idée était de redéfinir les rôles. Il signale que la stratégie était imbriquée dans l'opérationnel, ce qui engendrait beaucoup de problèmes, raison pour laquelle les choses ont été remises en place. Il déclare encore que certaines associations avaient également besoin d'être écoutées et il remarque que la commission d'examen qui a été instituée permettra d'assurer cette écoute. Il signale que c'est un changement d'importance.

M^{me} Merlino répond que les associations craignaient de perdre de l'autonomie et de ne plus être que la caisse enregistreuse de la FASE. Elle ajoute qu'au final chacun a appris à s'écouter et que l'article 3 spécifie bien le partenariat mis en place ainsi que la reconnaissance des associations, l'écoute et le respect.

M. Gremaud ajoute qu'au niveau du personnel, c'est la cohérence qui importait. Il mentionne que le défi de ces textes était que l'information que

chacun possède soit transmise. Il rappelle que c'est plus d'un an et demi de travail qui a permis d'aboutir à ce projet. Il précise que c'est au travers de ce travail que chaque partenaire a pu comprendre comment les autres travaillent. Il ajoute que dans ce climat le plus apolitique possible, la démarche vise à mettre la population au centre et non les partis politiques ou les communes.

M. Lambert indique que parallèlement aux statuts, une discussion sur la gouvernance s'est déroulée et qu'il a été possible de faire valoir qu'une meilleure coordination entre les travailleurs sociaux hors murs et les centres soit opérée. Il pense que c'est une bonne coordination sur le terrain qui doit également se faire et qui reflètera l'esprit de ce partenariat. Il ajoute que c'est un travail qui reste à faire et il pense que cela confirmera que l'entente est bonne.

Un commissaire demande pourquoi il y a des pétitions qui ont été déposées devant le parlement durant ce temps de négociation. Il demande également comment ils vivent le fait que des pétitions aient été rédigées.

M. Mauris répond que ces pétitions montrent bien le fonctionnement de la galaxie de la FASE. Il répète que cette dernière repose sur des associations qui sont souveraines. Il précise que la FASE met à disposition le personnel et ne dirige pas les associations qui forgent elles-mêmes leurs programmes d'activités. Il remarque que la FASE doit par ailleurs apprendre aux quartiers à s'exprimer et il rappelle qu'une pétition est un moyen d'expression. Il mentionne que chaque association a intégré les mesures d'économie de manière différente. Il rappelle par ailleurs que les associations ont une fédération qui apprend à ses membres un certain nombre de choses. Il indique également que le comité de pilotage a mis au point des textes sur lesquels il a fallu communiquer aux 4'500 bénévoles et 700 collaborateurs.

M^{me} Merlino remarque que ces pétitions sont l'expression de préoccupations locales. Elle ajoute que chaque association est différente et que chacune réagit de manière différente. Elle précise que le comité de pilotage a attendu d'avoir des textes aboutis avant de communiquer et qu'entre temps, certaines associations ont réagi. Elle pense que ces associations n'ont pas compris qu'il y a avait des négociations en cours mais elle remarque que c'est également la preuve de la bonne santé de ces associations qui vivent.

Un commissaire remarque qu'il y a eu un consultant externe et il demande quel a été l'apport de cette société.

M. Mauris répond qu'au vu des résultats, cet apport était très positif. Il explique que compte tenu de la situation de l'époque il semblait nécessaire d'avoir un appui permettant de guider la démarche. Il ajoute que la personne

a compris les enjeux et les différents éléments. Il mentionne qu'il a fallu se séparer de cette personne bien que l'envie n'ait pas manqué de continuer avec elle pour les autres textes.

Une commissaire demande quel est l'impact de ce projet de loi sur le prochain contrat de prestations.

M. Mauris répond que le contrat de prestations dure de 2011 à 2012 et constitue le nerf de la guerre. Il précise que ce contrat de prestations concerne l'Etat et non les communes. Il ajoute que ce contrat de prestations est limité à deux ans avec une aide des communes répartie sur ces deux années provenant du fonds d'investissement. Il pense que le contrat de prestations a sa raison d'être et son importance et il remarque qu'il existe un groupe de pilotage qui travaille sur le financement de la FASE. Il indique que ce groupe de pilotage doit faire des propositions en septembre 2011. Il ajoute que cela permettra également de définir toute la politique sociale de la FASE et les stratégies à envisager.

Vote

Sans autre débat, la commission accepte de passer au vote de l'entrée en matière :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 10 commissaires présents (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC)

Deuxième débat

Le titre et préambule ainsi que les articles 1 souligné (Modifications [Art. 7A Approbation des statuts (nouveau)]) et 2 soulignés (entrée en vigueur) sont adoptés sans opposition.

Troisième débat

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 10794 est accepté par :

Oui :	8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	–
Abst. :	2 (2 Ve)

La commission vous recommande en conséquence à faire de même.

Préavis sur la catégorie de débat

La commission préavise le traitement du PL 10794 en catégorie III (extraits).

Projet de loi

(10794)

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (approbation des nouveaux statuts) (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 11, alinéa 5, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

vu la délibération du conseil de fondation du 18 octobre 2010,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 7A Approbation des statuts (nouveau)

Les nouveaux statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, adoptés par le conseil de fondation en date du 18 octobre 2010 et abrogeant les statuts du 15 mai 1998, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

PA 244.01

Art. 1 Missions

¹ La fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : fondation), fondation de droit public, est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève.

² Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

³ Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les Centres et les structures d'action hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention.

⁴ La fondation veille à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998, des présents statuts, du règlement interne et de la Charte cantonale.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège dans le canton de Genève.

Art. 3 Nature du partenariat

Les 4 partenaires œuvrent dans un esprit de complémentarité, de collaboration et de responsabilité partagée afin de réaliser les missions définies dans la loi J 6 11 :

- a) l'Etat : le canton veille en particulier à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la jeunesse;
- b) les communes : les communes concernées veillent en particulier à la mise en œuvre de leur politique socio-éducative et socioculturelle;

- c) la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (ci-après : FCLR) : association faîtière organisée selon les articles 60 à 79 du code civil suisse, elle regroupe et représente les associations des centres. Elle veille en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres;
- d) le personnel : le personnel apporte son expertise et ses compétences professionnelles. Il veille en particulier au sens et aux finalités des métiers de l'animation socioculturelle.

Art. 4 Rôle de la fondation

¹ Afin de pouvoir assurer ses missions, le rôle de la fondation est de :

- a) appréhender les réalités sociales et rapporter aux autorités cantonales et communales les besoins, situations et problématiques observés et diagnostiqués;
- b) définir une stratégie globale cohérente quant à ses missions, aux besoins identifiés et à la nécessité d'équité de prestations au niveau du canton;
- c) identifier, développer et utiliser les outils socioculturels et socio-éducatifs adéquats compte tenu de l'environnement à la fois global et local et de son évolution;
- d) assurer la bonne coordination et gestion des activités et ressources nécessaires à la réalisation de ses missions, dans un souci d'équilibre entre le besoin de cohérence cantonale et celui d'autonomie liée aux spécificités locales;
- e) soutenir les acteurs de terrain dans la réalisation de leurs activités;
- f) promouvoir les valeurs, métiers et modes d'organisation, en particulier les modes associatif et collectif, qui sous-tendent l'accomplissement de ces missions.

² Communiquer sur les actions entreprises.

Art. 5 Surveillance du Conseil d'Etat

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année ses comptes ainsi que le rapport sur sa gestion.

² La vérification des disponibilités et le contrôle des comptes doivent être confiés par le Conseil de fondation à une société fiduciaire ou à un expert-comptable indépendant.

³ La fondation est notamment régie par les articles 36 à 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Composition du Conseil de fondation

¹ La fondation est dirigée par un Conseil de fondation comprenant 17 membres, soit :

- a) 5 membres, désignés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du département de l'instruction publique, parmi lesquels le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente du conseil de fondation;
- b) 5 membres, désignés par l'association des communes genevoises, dont un représentant de la Ville de Genève, parmi lesquels l'association des communes genevoises nomme le vice-président ou la vice-présidente du conseil de fondation;
- c) 5 membres, désignés par la FCLR;
- d) 2 membres élus par l'assemblée générale du personnel. Ces membres sont obligatoirement pris parmi les employés permanents dont l'activité est au moins de 50%. Les modalités de leur élection et de la détermination de leurs mandats sont décidées par une assemblée générale du personnel convoquée par les organisations syndicales signataires de la CCT.

² Les membres du Conseil de fondation, ainsi que leurs suppléants (2 suppléants par partenaire), sont nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé consécutivement deux fois, au maximum.

³ En cas de carence d'un des membres en cours de mandat, ou d'absence de plus de la moitié des séances dans l'année, le Conseil d'Etat nomme un nouveau membre sur proposition du partenaire concerné.

⁴ Le ou la secrétaire général-e de la fondation participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 7 Organisation du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation s'organise librement; il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de 5 membres.

² Pour que le Conseil de fondation puisse délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est requise.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Une proposition de modification des statuts de la fondation requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ Obligation de s'abstenir : les membres du Conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints et alliés au même degré, un proche faisant ménage commun ont un intérêt personnel

privé directement lié à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 8 Compétences du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation est l'organe stratégique de la fondation.

² Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou règlements de la fondation.

³ Il a les compétences inaliénables suivantes :

- a) déterminer les orientations stratégiques de la fondation, en cohérence avec ses missions, la politique sociale du Canton et des Communes, la politique d'animation des Associations de centres et les besoins locaux;
- b) décider de la création et mise en place des outils nécessaires à la réalisation de ses missions;
- c) réglementer le droit de signature et de représentation de la fondation;
- d) trouver les ressources nécessaires à la réalisation des missions de la fondation;
- e) décider du budget annuel et du plan de développement de la fondation;
- f) approuver les comptes annuels;
- g) conclure en particulier avec l'Etat et les communes concernées des contrats de prestation et des conventions de partenariat pour assurer le financement de la fondation;
- h) conclure une convention de partenariat avec la FCLR précisant la nature des relations entre la fondation, la FCLR et les associations de centres;
- i) approuver les conventions réglant les rapports entre la fondation, les communes et les associations de centres;
- j) conclure toute convention utile avec des associations ou groupements n'ayant pas les statuts de centre mais poursuivant des buts analogues;
- k) répartir les ressources de la fondation conformément aux objectifs qu'il s'est fixés et aux missions énoncées par la loi;
- l) fixer le cahier des charges du Bureau et en nommer et révoquer ses membres;
- m) fixer le cahier des charges de la Commission d'examen et en nommer et révoquer ses membres;
- n) nommer et révoquer la secrétaire générale ou le secrétaire général et fixer son cahier des charges;
- o) désigner l'organe de contrôle externe agréé en qualité d'expert-réviseur, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des fondations;
- p) assurer la gestion générale du personnel dans le cadre de la convention collective de travail;

- q) présenter, chaque année, un rapport de gestion et d'activité au Conseil d'Etat;
- r) en conformité avec la loi J 6 11 et dans l'esprit de la Charte cantonale, émettre les principes d'application des présents statuts, en particulier un Projet Institutionnel et un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.

⁴ Hors de ces compétences, le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de cinq membres, dont quatre sont choisis au sein du Conseil de fondation, soit :

- a) le président ou la présidente du Conseil de fondation;
- b) un membre représentant les communes;
- c) un membre représentant la FCLR;
- d) un membre représentant le personnel;
- e) le secrétaire général ou la secrétaire générale.

Art. 10 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau est l'organe de liaison entre le stratégique et l'opérationnel au sein de la fondation. Son rôle est de faciliter le travail du Conseil de fondation. A ce titre, il assure l'ensemble des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation selon son cahier des charges.

² En particulier :

- a) il prépare les séances du Conseil de fondation en s'assurant que celui-ci dispose des informations adéquates pour pouvoir prendre ses décisions;
- b) il garantit le respect des règles institutionnelles liées au partenariat;
- c) il assure le suivi des décisions prises par le Conseil de fondation.

³ Le Bureau décide quelles sont les autres personnes qui doivent être présentes à ses réunions, en fonction des sujets abordés.

Art. 11 Composition de la Commission d'examen

La commission d'examen est directement rattachée au Conseil de fondation. Elle est constituée de quatre membres (un par partenaire), choisis au sein du Conseil de fondation (suppléants inclus), ne faisant pas partie du Bureau. Ces personnes ne participent pas aux votes du Conseil de fondation concernant le sujet soumis.

Art. 12 Compétences de la Commission d'examen

¹ La commission d'examen est activée de manière exceptionnelle par le Conseil de fondation, en particulier en cas de conflit qui n'a pas trouvé de solution à un niveau inférieur.

² Suite au rapport soumis, le Conseil de fondation tranche.

³ Le droit de la commission paritaire est réservé.

Art. 13 Ressources de la fondation

¹ Les ressources de la fondation proviennent :

- a) de la subvention annuelle de l'Etat inscrite au budget du département de l'instruction publique;
- b) des contributions annuelles des communes concernées;
- c) des contributions d'autres communes intéressées;
- d) des participations financières accordées par les pouvoirs publics pour des actions ponctuelles;
- e) des autres subventions, dons et legs qui peuvent lui être octroyés, ainsi que des produits de ses propres activités.

² La fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Art. 14 Personnel

¹ Le personnel de la fondation est engagé sous contrats individuels de droit privé.

² Les rapports de travail du personnel sont régis par la convention collective conclue entre le Conseil de fondation et les organisations syndicales du personnel.

³ Les rôles, responsabilités et compétences des différents organes, des associations de centres et partenaires dans la gestion du personnel, du début de son engagement à la fin des relations de travail, sont définis dans les documents suivants : le Projet Institutionnel, le règlement interne de la fondation, la convention collective de travail, les conventions entre les partenaires.

Art. 15 Règlement interne

Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.

Art. 16 Approbation des statuts

¹ Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de Fondation en séance du 18 octobre 2010.

² Les présents statuts annexés à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ont été adoptés par le Grand Conseil en séance du...